



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 14525

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que pose, pour une personne divorcée, l'obligation de produire son jugement de divorce pour l'établissement de document officiel tel que la carte d'identité. Cela est un rappel souvent pénible, voire humiliant, pour les personnes concernées. Il lui demande si, en conséquence, elle envisage de simplifier les procédures en vigueur, par exemple en adjoignant au jugement de divorce un feuillet récapitulatif succinct, se limitant aux seuls aspects administratifs du jugement prononcé et devenant le seul justificatif à produire auprès des structures (CCAS) et administrations concernées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions de l'article 1148 du nouveau code de procédure civile, il est justifié à l'égard des tiers, du divorce ou de la séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, à l'exclusion des motifs de la décision, accompagné de la justification de son caractère exécutoire. Ce dispositif apparaît de nature à répondre aux préoccupations légitimes de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14525

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2751

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3648